



Conseil économique et social

Distr. générale
4 novembre 2015
Français
Original: français et anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2015¹

tenue à Genève du 15 au 25 septembre 2015

Additif²

Annexe I

Textes adoptés par la Réunion commune (Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017)

A. Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23/Add.1

Les propositions d'amendement du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23/Add.1
ont été adoptées avec les modifications suivantes:

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015-B/Add.1.

Chapitre 1.1

1.1.3.6.3 Pour la catégorie de transport 0, pour la classe 9, dans le texte anglais, remplacer «apparatus» par «articles».

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans les définitions de «Durée de service» et «Durée de vie nominale», remplacer «bouteilles à gaz» par «bouteilles».

1.2.1 Dans la définition de «Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA)», remplacer «servant au transport» par «tel que remis au transport».

Chapitre 1.6

1.6.1.25 À la fin, supprimer la virgule avant «jusqu'à leur prochain contrôle».

1.6.1.39 Remplacer «division 6.1» par «classe 6.1».

Chapitre 2.1

2.1.2.8, Nota 1 Remplacer «reconnaitre» par «reconnaître».

2.1.2.8, Nota 2 Après «Liste de marchandises dangereuses», ajouter «du Règlement type de l'ONU».

Chapitre 2.2

2.2.1.1.7.5, dans le tableau Remplacer «2.1.3.5.1» par «2.2.1.1.7.1».

2.2.1.1.9.4 e) Modifier pour lire comme suit: «e) Dénomination sous laquelle la matière ou l'objet explosible sera mis sur le marché ou expédié;».

2.2.1.1.9.4 f) À la fin, ajouter «à la matière ou l'objet explosible».

2.2.1.1.9.4 j) À la fin, remplacer «les explosifs seront commercialisés ou expédiés» par «la matière ou l'objet explosible sera mis sur le marché ou expédié».

2.2.3.2.2, 2.2.61.2.1 et 2.2.8.2.1 Remplacer «conditions de transport normales» par «conditions normales de transport».

2.2.41 Modifier le premier titre avant les nouvelles sous-sections 2.2.41.1.20 et 2.2.41.1.21 pour lire «Matières qui polymérisent».

2.2.41.1.20 a) Remplacer «présentés au transport» par «remis au transport».

2.2.41.1.21 Remplacer «soumis à régulation» par «soumises à régulation».

2.2.9.1.14 Les amendements doivent se lire: «Dans le Nota, biffer les rubriques pour les Nos. ONU 3166 et 3171.».

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 1, amendement de conséquence)

2.2.9.3 Dans le texte anglais, remplacer «[articles] / [apparatus]» par «articles».

Chapitre 3.1

3.1.2.3 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 3.2, tableau A

Biffer l'amendement concernant le No. ONU 3166.

Chapitre 3.2, tableau A, nouvelles rubriques

Pour le No ONU 0510, supprimer «†» en colonne (2).

Pour les Nos ONU 3528, 3529 et 3530, en colonne (6) ajouter “667”.

(Document de référence: document informel INF.39)

Pour les No ONU 3531, 3532, 3533 et 3534, supprimer les crochets.

Pour les Nos ONU 3531 et 3532 / 3531, 3532, 3533 et 3534, en colonne (13) ajouter «[TE11]».

(Document de référence: document informel INF.3, proposition 1)

Chapitre 3.2, tableau B

Dans la liste des nouvelles rubriques, ajouter les rubriques suivantes:

MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	3531	4.1
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	3532	4.1
MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	3533	4.1
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	3534	4.1

Chapitre 3.3

3.3.1 Remplacer «Si le marquage en question» par «Si la marque» et «la dimension minimale du marquage» par «la dimension minimale de la marque».

DS 310 Dans le dernier paragraphe, remplacer «doivent être emballées» par «peuvent être emballées».

(Document de référence: document informel INF.27)

Dans la disposition spéciale 363:

Au début, après «combustibles», ajouter une référence à la note de bas de page *. Le texte de cette note de bas de page se lit comme suit: «* Le terme combustible inclut également les carburants.».

À la fin de l’alinéa a), remplacer «, autres que ceux qui sont affectés aux Nos ONU 3166 ou 3363» par «, en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, autres que les équipements des véhicules affectés au No ONU 3166 visés dans la disposition spéciale 666». Ajouter le nouveau Nota suivant sous a): «**NOTA:** Cette rubrique ne s’applique pas aux équipements visés au 1.1.3.3.».

Sous l’alinéa b), au Nota 2, supprimer «positive».

Dans l’alinéa f), remplacer la dernière phrase pour lire comme suit: «Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.».

Dans l’alinéa g), au iv) et au v), supprimer le premier paragraphe après la phrase d’introduction et, à la fin, remplacer le texte entre crochets par:

«vi) Un document de transport conforme au 5.4.1 n’est requis que lorsque le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à

1000 l pour les Nos ONU 3528 et 3530, ou a une contenance en eau supérieure à 1000 l pour le No ONU 3529.

Ce document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport selon la disposition spéciale 363".».

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 3 et ECE/TRANS/WP.15/2015/40)

DS 369, premier paragraphe À la fin, après «risque subsidiaire» placer «de matière radioactive» entre crochets.

DS 378 d) Remplacer «Les récipients soient fabriqués» par «Chaque récipient soit fabriqué».

DS 379 c) Modifier pour lire comme suit: «c) Le contenu maximal d'ammoniac par récipient est de 10 kg; et».

DS 386 (ADR/ADN) Après «à une température moyenne» ajouter «du chargement». A la fin, dans le texte entre parenthèses, ajouter «prescriptions» après «par exemple».

DS 386 (RID) Après «à une température moyenne» ajouter «du chargement». A la fin, dans le texte entre parenthèses, ajouter «prescriptions» après «par exemple». Déplacer la dernière phrase après la deuxième phrase avec les modifications suivantes: remplacer «la durée anticipée» par «la durée prévue» et supprimer «(voir 2.2.41.2.3)».

Chapitre 4.1

4.1.1.19.1 Placer l'amendement entre crochets.

4.1.4.1, P200 3) d), Nota et P200 9), dernier paragraphe Après «avec l'accord de l'autorité compétente», supprimer la virgule.

4.1.4.1, P200 5) Dans le nouvel alinéa e), au début, remplacer «d'un gaz comprimé» par «de gaz comprimés». Sous i), iv) et v), remplacer «de la phase liquide» par «du composant liquide». Dans le dernier paragraphe, remplacer «la phase liquide» par «le composant liquide».

4.1.4.1, P200 11) Dans le texte russe, remplacer «(CHГ)» par «(LPG)». Dans la troisième ligne du tableau (ISO 24431:2006), supprimer le texte entre crochets.

4.1.4.1, P206 3) Dans le nouveau texte, au début, remplacer «d'un gaz comprimé» par «de gaz comprimés». Dans les alinéas a), d) et e), remplacer «de la phase liquide» par «du composant liquide». Dans le dernier paragraphe, remplacer «la phase liquide» par «le composant liquide».

4.1.4.1, nouvelle instruction d'emballage P005 Dans le deuxième paragraphe, remplacer «est suffisamment protégé» par «offre une protection suffisante». Dans le quatrième paragraphe, remplacer «des liquides dangereuses» par «des liquides dangereux». Dans le cinquième paragraphe, dans la première phrase, remplacer «maintenus et calés» par «assujettis ou calés».

4.1.4.1, nouvelle instruction d'emballage P910 1) Dans l'alinéa c), ajouter «complètement» avant «entouré».

Chapitre 5.1

5.1.2.1 L'amendement prend la teneur suivante:

«5.1.2.1 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) À moins que les marques et les étiquettes prescrites au chapitre 5.2, à l'exception de celles prescrites aux 5.2.1.3 à 5.2.1.6, 5.2.1.7.2 à 5.2.1.7.8 et 5.2.1.10, représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit:

i) Porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE". Les lettres de la marque "SUREMBALLAGE" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement;

ii) Porter une marque indiquant le numéro ONU, ainsi que les étiquettes et autres marques prescrites pour les colis au chapitre 5.2 à l'exception de celles prescrites aux 5.2.1.3 à 5.2.1.6, 5.2.1.7.2 à 5.2.1.7.8 et 5.2.1.10, pour chacune des marchandises dangereuses qu'il contient. Il est suffisant d'appliquer chaque marque et étiquette applicable une seule fois.

Les suremballages contenant des matières radioactives doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.11.

La modification du 5.1.2.1 b) ne s'applique pas au texte français.»

(Document de référence: document informel INF.37 tel que modifié)

Chapitre 5.2

Remplacer les amendements au 5.2.2.2.1.3 a) et au 5.2.2.2.1.5 proposés par le nouvel amendement suivant:

«5.2.2.2.1.3 Ajouter le texte suivant après l'alinéa c):

«Toutefois, pour l'étiquette du modèle No 9A, la moitié supérieure de l'étiquette ne doit contenir que les sept lignes verticales du signe conventionnel et la moitié inférieure doit contenir le groupe de batteries du signe conventionnel et le numéro de la classe.»

Au début du dernier paragraphe, ajouter: «Sauf pour le modèle No 9A,»

(Document de référence: document informel INF.36 tel que modifié)

Chapitre 5.3

5.3.1.2 Remplacer «ces plaques-étiquettes ne doivent être apposées» par «il est possible de ne les apposer».

5.3.1.7.3 (RID), 5.3.3 et 5.3.6.2 Supprimer «[citernes]» et supprimer les crochets autour de «conteneurs-citernes et citernes mobiles»/ «conteneurs-citernes ou les citernes mobiles».

Chapitre 6.2

6.2.2.1.1 et 6.2.2.1.2, Nota 2 Dans l'avant-dernière phrase, après «l'agrément d'origine» ajouter «du modèle type».

6.2.3.9.2 Supprimer les crochets.

Chapitre 7.2

7.2.4 Supprimer les crochets.

B. Autres amendements

Chapitre 1.1

1.1.3.2 b), 1.1.3.3 b) et c) Supprimer et ajouter «(Supprimé)».

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 6)

1.1.3.3 Dans le titre, remplacer «carburants» par «combustibles*». Le texte de la note de bas de page * se lit comme suit: «* Le terme «combustible» inclut également les carburants.».

À l'alinéa a), remplacer «carburant»/«carburants» par «combustible»/«combustibles».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/40 tel que modifié)

(ADR) À l'alinéa a), dans le troisième paragraphe, à la fin de la troisième phrase, ajouter: «indépendamment du fait que la remorque est remorqué ou transportée sur une autre remorque».

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 4)

1.1.3.6.3 Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 2: Dans la première ligne, supprimer «et objets». L'amendement relatif à la troisième ligne ne s'applique pas au texte français. Après «Classe 4.1», ajouter:

«Classe 4.3: No ONU 3292

Classe 5.1: No ONU 3356».

Modifier la ligne pour la classe 6.1 pour lire comme suit:

«Classe 6.1: Nos ONU 1700, 2016 et 2017 et matières appartenant au groupe d'emballage III»;

Pour la classe 9, remplacer «No ONU 3245» par «Nos ONU 3090, 3091, 3245, 3480 et 3481».

1.1.3.6.3 Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 3: Dans la première ligne, supprimer «et objets». Pour la classe 8, remplacer «et 3477» par «, 3477 et 3506».

1.1.3.6.3 Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 4: Pour la classe 9, remplacer «et 3509» par «, 3508 et 3509».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/42 tel que modifié)

1.1.4.2.1 a) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

1.1.4.2.1 c) (ADR) Remplacer «et un marquage conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG» par «et des marques conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

1.1.4.2.2 (ADR) Remplacer «munis d'un placardage non conforme aux dispositions du 5.3.1 de l'ADR, mais dont le marquage et le placardage sont conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG» par «munis de plaques-étiquettes non conforme aux dispositions du 5.3.1 de l'ADR, mais dont les marques et plaques étiquettes sont conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

1.1.4.4.1 (RID) Après le deuxième alinéa, insérer un nouveau troisième tiret avec la teneur suivante:

"– les matières qui polymérisent de la classe 4.1, nécessitant une régulation de température (Nos ONU 3533 et 3534);".

1.1.4.4.2 (RID) Remplacer «marquages» par «marques» (4 fois).

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

1.1.4.4.4 (RID) Remplacer «marquages» par «marques» (2 fois).

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

1.1.4.6 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 1.2

(RID/ADR) 1.2.1 Modifier la définition d'engin de transport pour lire comme suit et supprimer le Nota y relatif:

«*Engin de transport*, un véhicule, un wagon, un conteneur, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un CGEM;».

(Référence: définition d'Engin de transport au 1.2.1 de l'ADN)

1.2.1 Modifier la définition de "Remplisseur" pour lire comme suit:

«*Remplisseur*», l'entreprise qui remplit de marchandises dangereuses une citerne (wagon-citerne/véhicule-citerne, wagon avec citernes amovibles / citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne), un wagon-batterie/véhicule-batterie, un CGEM ou un wagon/véhicule, grand conteneur ou petit conteneur pour vrac;».

1.2.1 Dans la définition de "Citerne à déchets opérant sous vide", remplacer «le chargement» par «le remplissage».

(ADR/ADN) 1.2.1 Dans la définition de «Agrément unilatéral», à la fin, remplacer «de la première Partie contractante à l'ADR/à l'ADN touchée par l'envoi» par «d'un pays Partie contractante à l'ADR/à l'ADN».

(RID) 1.2.1 Dans la définition de «Agrément unilatéral», à la fin, remplacer «du premier Etat partie au RID touché par l'envoi» par «d'un Etat partie au RID».

(Document de référence: document informel INF.45)

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

«*Chargement*», toutes les actions effectuées par le chargeur conformément à la définition de chargeur;».

«*Déchargement*», toutes les actions effectuées par le déchargeur conformément à la définition de déchargeur;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/37 tel que modifié)

Chapitre 1.3

1.3.2.2 a) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: document informel INF.8)

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 c) (RID/ADR) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

1.4.2.1.1 e) (RID/ADR) Remplacer «grands conteneurs et petits conteneurs pour vrac vides» par «conteneurs pour vrac vides». Remplacer «soient marqués et étiquetés de manière conforme» par «portent les plaques-étiquettes, marques et étiquettes conformément au chapitre 5.3».

(Document de référence: document informel INF.48)

1.4.2.2.1 c) Dans le texte français, remplacer «de manquement de dispositifs d'équipement» par «qu'il ne manque pas de dispositifs d'équipements».

1.4.2.2.1 f) (RID) Remplacer «signalisations» par «marques». Ajouter «au chapitre 5.3» après «prescrites pour les wagons».

1.4.2.2.1 f) (ADR) Remplacer «et les signalisations» par «, marques et les panneaux orange». Ajouter «au chapitre 5.3» après «prescrites pour les véhicules».

(Document de référence: document informel INF.48)

1.4.3.1.1 c) Supprimer «, lorsqu'il charge des marchandises dangereuses dans un wagon/véhicule, un grand conteneur ou un petit conteneur.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/37)

1.4.3.1.1 d) (RID) Après «placardage» ajouter «, au marquage». Ajouter «conformément au chapitre 5.3» à la fin.

1.4.3.1.1 d) (ADR) Remplacer «aux signalisations de danger» par «au placardage, au marquage et à la signalisation orange».

(Document de référence: document informel INF.48)

1.4.3.3 h) (RID) Modifier pour lire comme suit: «doit, lorsqu'il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que les plaques-étiquettes, marques, panneaux orange et étiquettes ainsi que les étiquettes de manœuvre soient apposées conformément au chapitre 5.3, sur les citernes, sur les wagons et sur les conteneurs;».

1.4.3.3 h) (ADR) Modifier pour lire comme suit: «h) Il doit, lorsqu'il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que les plaques-étiquettes, marques, panneaux orange et étiquettes soient apposées conformément au chapitre 5.3 sur les citernes, sur les véhicules et sur les conteneurs pour vrac;».

(Document de référence: document informel INF.48)

1.4.3.7 Supprimer le Nota après le titre.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/37)

1.4.3.7.1 c) Après «au déchargement» ajouter «et à la manutention».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/37)

1.4.3.7.1 f) (RID) Remplacer «les plaques-étiquettes et la signalisation orange» par «les plaques-étiquettes, les marques et les panneaux orange qui avaient été apposés conformément au chapitre 5.3».

1.4.3.7.1 f) (ADR) Remplacer «les signalisations de danger prescrites» par «les plaques-étiquettes, les marques et la signalisation orange qui avaient été apposées conformément au chapitre 5.3».

(Document de référence: document informel INF.48)

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer «30 juin 2015» par «30 juin 2017». Remplacer «31 décembre 2014» par «31 décembre 2016».

(RID) Dans la note de bas de page 1, remplacer «1er janvier 2013» par «1er janvier 2015».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30)

1.6.1.15 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit: «Ces GRV ne portant pas la marque conformément au 6.5.2.2.2 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2010 mais la marque conformément au 6.5.2.2.2 devra y être apposée s'ils sont reconstruits ou réparés après cette date.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

1.6.1.20, 1.6.1.28, 1.6.1.30, 1.6.1.31, 1.6.1.32 Supprimer et ajouter «(Supprimé)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30)

1.6.1.26 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit: «Ces grands emballages ne portant pas la marque conformément au 6.6.3.3 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2014 mais la marque conformément au 6.6.3.3 devra y être apposée s'ils sont reconstruits après cette date.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

1.6.2.3 (RID/ADR) Remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

1.6.3.32 (RID) À la fin, supprimer: «au plus tard le 31 décembre 2014».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30)

1.6.3.40, 1.6.4.19, 1.6.4.36 et 1.6.4.41 Supprimer et ajouter «(Supprimé)». (Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30)

1.6.4.37 Supprimer la deuxième phrase.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30)

Chapitre 1.8

1.8.3.10 Dans le deuxième paragraphe, au deuxième tiret, à la fin, ajouter «, y compris, si nécessaire, de l'infrastructure et de l'organisation des examens électroniques conformément au paragraphe 1.8.3.12.5, si ceux-ci doivent être effectués».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/26/Rev.1)

1.8.3.11 b) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

1.8.3.12.2 Modifier pour lire comme suit:

«1.8.3.12.2 L'autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit surveiller tous les examens. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue

autant que possible. L'authentification du candidat doit être assurée. L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite. Tous les documents d'examen doivent être enregistrés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/26/Rev.1 tel que modifié)

1.8.3.12.4 a) Modifier le quatrième tiret pour lire comme suit:
«- les marques, plaques-étiquettes et étiquettes de danger;».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Ajouter un nouveau 1.8.3.12.5 pour lire comme suit:

«1.8.3.12.5 Les examens écrits peuvent être effectués, en tout ou partie, sous forme d'examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l'aide de techniques électroniques de traitement des données, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l'autorité compétente ou par un organisme examinateur désigné par elle;
- b) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l'examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d'aucun système d'assistance (comme par exemple une fonction de recherche électronique); l'équipement fourni conformément au 1.8.3.12.3 ne doit pas permettre aux candidats de communiquer avec tout autre appareil pendant l'examen;
- c) Les contributions finales de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/26/Rev.1 tel que modifié)

1.8.3.18 (ADR/ADN) Supprimer les deux dernières lignes du modèle de certificat.

1.8.3.18 (RID) Supprimer les quatre dernières lignes du modèle de certificat.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/46 tel que modifié)

1.8.8.4.1 e) Modifier pour lire comme suit:

«e) apposer une marque durable et bien lisible sur la cartouche à gaz indiquant le type de celle-ci, le nom du demandeur et la date de fabrication ou le numéro de lot; si, faute de place, la marque complète ne peut pas être apposée sur le corps de la cartouche à gaz, une étiquette durable portant cette information doit être apposée sur la cartouche à gaz ou placée avec la cartouche à gaz dans un emballage intérieur.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

1.8.8.4.3 d) Modifier pour lire comme suit:

«d) les données à inclure pour le marquage prescrit au 1.8.8.4.1 e)».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 2.2

2.2.9.1.2, 2.2.9.1.5 Dans le texte anglais, remplacer «apparatus» par «articles».

2.2.9.1.7 Supprimer le dernier NOTA.

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 6)

2.2.9.3 Pour M11, insérer les nouvelles rubriques suivantes:

«3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE»

«3171 APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS»

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 1, amendement de conséquence)

Chapitre 3.2

3.2.1 Dans la description de la colonne (17), modifier la troisième phrase après le titre pour lire comme suit: «Si aucune disposition spéciale identifiée pas le code "VC" ou une référence à un paragraphe spécifique, autorisant explicitement ce mode de transport, n'est indiquée dans cette colonne, et si aucune disposition spéciale identifiée pas le code "BK" ou une référence à un paragraphe spécifique, autorisant explicitement ce mode de transport, n'est indiquée dans la colonne (10), le transport en vrac n'est pas permis.»

(Document de référence: document informel INF.40)

3.2.1 Dans la description de la colonne (20), remplacer «de la signalisation orange» par «des panneaux orange».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 3.2, tableau A

Dans la colonne (11), supprimer «TP35» chaque fois que cette mention apparaît. Les numéros suivants sont affectés: Nos ONU 1092, 1098, 1143, 1163, 1238, 1239, 1244, 1595, 1695, 1752, 1809, 2334, 2337, 2646 et 3023.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30)

Dans la colonne (11), supprimer «TP37» chaque fois que cette mention apparaît. Les numéros suivants sont affectés : Nos ONU 1135, 1182, 1251, 1541, 1580, 1605, 1670, 1810, 1838, 1892, 2232, 2382, 2474, 2477, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2605, 2606, 2644, 2668, 3079 et 3246.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30)

Pour les Nos ONU 2212 et 3314, ajouter «CW/CV36» en colonne (18).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/52, tel que modifié)

Modifier les lignes pour les Nos ONU 3166 et 3171 pour lire comme suit:

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 1)

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a) – (20)
-----	-----	------	------	-----	-----	-----	-------------------

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a) – (20)
3166	VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9	M11			312 385 666 667	
3171	APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS	9	M11			240 666 667	

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 1)

Pour les Nos ONU 3257 et 3258 Ajouter «668» en colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/53 tel que modifié)

Chapitre 3.2, 3.2.2, liste alphabétique

Supprimer les rubriques existantes pour: Appareil mû par accumulateurs, Moteur à combustion interne, Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable, Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable, Véhicule à propulsion par gaz inflammable, Véhicule à propulsion par liquide inflammable, Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable, Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable, Véhicule mû par accumulateurs

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 1, amendement de conséquence)

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique:

VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE	3166	9
VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE	3166	9
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	3166	9
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3166	9
APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS	3171	9
VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS	3171	9

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 1, amendement de conséquence)

Modifier la rubrique pour «HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ» pour lire comme suit:

HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	3507	6.1
--	------	-----

Chapitre 3.3

DS 172 b) Remplacer «wagons ou grand conteneurs / véhicules ou conteneurs» par «engins de transport».

DS 216 Remplacer «de l'emballage, du wagon/véhicule ou du conteneur» par «de l'emballage ou de l'engin de transport».

DS 217 Remplacer «de l'emballage, du wagon/véhicule ou du conteneur» par «de l'emballage ou de l'engin de transport».

DS 218 Remplacer «de l'emballage, du wagon/véhicule ou du conteneur» par «de l'emballage ou de l'engin de transport».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29)

DS 240 Modifier pour lire comme suit:

«240 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes (cycles à pédales avec moteur électrique) et autre véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs à propulsion électrique. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.

Les véhicules peuvent contenir d'autres marchandises dangereuses autres que des batteries (par exemple extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être

soumis à d'autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le RID/l'ADR/l'ADN.».

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 2 et ST/SG/AC.10/1/Rev.19, chapitre 3.3, disposition spéciale 240)

DS 295 Remplacer «le marquage et l'étiquette appropriés» par «la marque et l'étiquette appropriées».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

DS 312 Modifier pour lire comme suit:

«312 Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.».

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 2 et ST/SG/AC.10/1/Rev.19, chapitre 3.3, disposition spéciale 312)

DS 335 Remplacer «ou du wagon/véhicule ou conteneur» par «ou de l'engin de transport» (deux fois) et remplacer «Chaque wagon/véhicule ou conteneur» par «Chaque engin de transport».

(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29)

DS 339 Sous «**Épreuve d'étanchéité en production**», dans le deuxième paragraphe, remplacer «un marquage permanent» par «une marque permanente».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29)

DS356 Au début, supprimer «montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ou».

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 6)

DS376 À la fin, remplacer «que sous les conditions spécifiées par l'autorité compétente» par «que suivant les conditions approuvées par l'autorité compétente de tout État partie au RID/de toute Partie contractante à l'ADR/à l'ADN qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas État partie au RID/Partie contractante à l'ADR/à l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI.»

(Document de référence: document informel INF.42 tel que modifié)

DS 633 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

[DS 636 b) Modifier le texte avant l'alinéa i) pour lire comme suit:

«b) Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire:

- les piles et batteries au lithium, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité ou les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qui ne sont pas contenues dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur tri, élimination ou recyclage; ainsi que

- les piles et batteries au lithium contenues dans des équipements provenant des ménages collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage;

NOTA: Par «équipements provenant des ménages» on entend les équipements provenant des ménages et les équipements d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les équipements susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et les utilisateurs autres que les ménages doivent en tout état de cause être considérés comme étant des équipements provenant des ménages.

ne sont pas soumises, aux autres dispositions du RID/de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si elles satisfont aux conditions suivantes:».

DS 636 b) Modifier l'alinéa iii) pour lire comme suit:

«iii) Les colis doivent porter la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE" comme approprié.

Alternativement, si des équipements contenant des piles ou batteries au lithium sont transportés non emballés ou sur des palettes conformément à la prescription d'emballage P909 3) du 4.1.4.1, cette marque peut être fixée sur la surface extérieure des wagons/véhicules ou conteneurs.».]

(Document de référence: document informel INF.13)

DS 653 Dans la dernière tiret, remplacer «ce marquage est entouré» par «cette marque est entourée».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

DS 655 Dans la première phrase, après «Directive 97/23/CE⁴» ajouter «ou à la Directive 2014/68/UE⁵». À la fin de la dernière phrase, après «Directive 97/23/CE» ajouter «ou à la Directive 2014/68/UE». Ajouter une note de bas de page 5 pour lire comme suit:

«⁵ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (PED) (Journal officiel de l'Union européenne No L 189 du 27 juin 2014, p. 164 à 259).».

Les notes de bas de page 5 à 9 deviennent 6 à 10.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/44)

DS 660 f) Dans la dernière phrase, remplacer «les marquages et étiquettes de danger doivent être apposés» par «les marques et étiquettes de danger doivent être apposées».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«385 Cette rubrique s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous cette rubrique. Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS (voir disposition spéciale 240).

Aux fins de cette disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.

Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au RID/à l'ADR/à l'ADN. Cependant, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.»

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 2 et ST/SG/AC.10/1/Rev.19, chapitre 3.3, disposition spéciale 385)

Amendement de conséquence: Supprimer «378-499 (Réservés)». Après la disposition spéciale 386 ajouter «387-499 (Réservés)».

«665 (Réservé)».

«666 Les véhicules affectés au Nos ONU 3166 ou 3171 et les équipements mus par des accumulateurs affectés au No ONU 3171 conformément aux dispositions spéciales 240, 312 et 385 ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, transportés en tant que chargement, ne sont soumises à aucune autre disposition du RID/de l'ADR/de l'ADN, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) Pour les combustibles* liquides, tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de combustible doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable à l'équipement pour demeurer opérationnel. Le cas échéant, les véhicules doivent être chargés debout et être fixés pour ne pas tomber;
- b) Pour les combustibles gazeux, le robinet d'arrivée situé entre le réservoir à gaz et le moteur doit être fermé et le contact électrique doit être coupé;
- c) Les systèmes de stockage à hydrure métallique doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication. Si le pays de fabrication n'est pas un État partie au RID / une Partie contractante à l'ADR / à l'ADN, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d'un État partie au RID/d'une Partie contractante à l'ADR/à l'ADN;

d) Les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux véhicules qui sont vides de combustibles liquides ou gazeux.

NOTA 1: Un véhicule est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le véhicule ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, vider ou purger les éléments des véhicules tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.

NOTE 2: Un véhicule est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de combustible ou d'isolation est fermée et verrouillée.».

Le texte de la note de bas de page * se lit comme suit: «* Le terme combustible inclut également les carburants.».

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 4 et ECE/TRANS/WP.15/2015/40 tel que modifié)

«667 a) Les prescriptions du 2.2.9.1.7 a) ne s'appliquent pas aux prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium ni aux piles ou batteries issues de séries de production composées d'au plus 100 piles ou batteries installées dans les véhicules, moteurs ou machines.

b) Les prescriptions du 2.2.9.1.7 ne s'appliquent pas aux piles ou batteries au lithium installées dans des véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux. Dans ce cas les conditions suivantes doivent être satisfaites:

i) Si le dommage ou défaut n'a pas d'impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, les véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux peuvent être transportés sous les conditions définies dans les dispositions spéciales 363 ou 656, comme approprié;

ii) Si le dommage ou défaut sur le véhicule a un impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, la pile ou batterie au lithium doit être enlevée et transportée conformément à la disposition spéciale 376.

Cependant, s'il n'est pas possible d'enlever en toute sécurité la pile ou batterie ou s'il est impossible d'en vérifier l'état, le véhicule, le moteur ou la machine peut être remorqué ou transporté comme indiqué en i).».

(Document de référence: document informel INF.39, proposition 4)

«668 Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions du RID / de l'ADR / de l'ADN, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) Elles ne répondent pas aux critères de classes autres que la classe 9;

b) La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70 C;

c) La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport;

d) La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/53 tel que modifié)

Chapitre 3.4

3.4.7 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

3.4.8 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

3.4.8.1 Dans l'avant-dernière phrase, remplacer «du marquage» par «de la marque».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

3.4.13 a) Dans la première phrase, remplacer «un marquage conforme» par «une marque conforme». À la fin, remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

3.4.13 b) Dans le premier paragraphe, remplacer «un marquage conforme» par «des marques conformes» dans la première phrase et remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes» dans la deuxième phrase. (ADR uniquement:) Modifier le deuxième paragraphe comme suit: «Il n'est pas nécessaire de porter les marques sur l'unité de transport porteuse, sauf lorsque les marques apposées sur les conteneurs ne sont pas visible de l'extérieur de celle-ci. Dans ce dernier cas, la même marque doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport.» (RID uniquement:) «Si les marques apposées sur les grands conteneurs ne sont pas visibles de l'extérieur du wagon porteur, les mêmes marques doivent également figurer des deux côtés latéraux du wagon.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

3.4.14 Remplacer «Le marquage prescrit au 3.4.13 n'est pas obligatoire» par «Les marques prescrites au 3.4.13 ne sont pas obligatoires».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

3.4.15 Modifier pour lire comme suit:

«3.4.15 Les marques prescrites au 3.4.13 sont les mêmes que celles prescrites au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm. Ces marques doivent être enlevées ou couvertes si aucune marchandise dangereuse en quantité limitée n'est transportée.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/43, 2015/41, 2015/47 tels que modifiés et 2015/29)

Chapitre 4.1

4.1.1.1 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29)

4.1.1.17 Remplacer «le marquage correspond» par «les marques correspondent».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

4.1.3.8.1 a) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29)

4.1.3.8.1 e) Remplacer «au wagon / à l'unité de transport ou conteneur» par «à l'engin de transport».

(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29)

4.1.4.1, instruction d'emballage P200 12) 4. et Nota Dans la première phrase sous le titre, remplacer «le marquage "P15Y"» par «la marque "P15Y"». Dans la deuxième phrase, remplacer «Ce marquage doit être enlevé» par «Cette marque doit être enlevée». Dans le Nota, remplacer «Ce marquage ne doit pas être appliqué» par «Cette marque ne doit pas être appliquée».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

4.1.4.1, instruction d'emballage P200 13) 4. Dans la première phrase sous le titre, remplacer «le marquage "P15Y"» par «la marque "P15Y"». Dans la deuxième phrase, remplacer «Ce marquage doit être enlevé» par «Cette marque doit être enlevée».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

4.1.4.1, P650 1) Remplacer «wagons/véhicules ou conteneurs» par «engins de transport» (deux fois).

(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29)

4.1.4.1, P650 14) Remplacer «wagons/véhicule ou conteneur» par «engin de transport» (deux fois).

(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29)

4.1.4.1, P902 Sous «Objets non emballés:», remplacer «des wagons/véhicules ou des conteneurs» par «des engins de transport»

(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29)

4.1.4.3, LP902 Sous «Objets non emballés:», remplacer «des wagons/véhicules ou des conteneurs» par «des engins de transport»

(Référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29)

Chapitre 4.2

4.2.5.3 Supprimer les dispositions spéciales TP35 et TP 37 et ajouter «TP 35 (*Supprimé*)» et «TP 37 (*Supprimé*)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30)

Chapitre 4.3

4.3.3.4.3 f) (RID) Remplacer «du marquage» par «des marques».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

4.3.4.1.3 b) Ajouter les lignes suivantes:

«No ONU 3531 matière solide qui polymérise, stabilisée, n.s.a. (ADR seulement:) et No ONU 3533 matière solide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a.: code SGAN;

No ONU 3532 matière liquide qui polymérise, stabilisée, n.s.a. (ADR seulement:) et No ONU 3534 matière liquide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a.: code L4BN;»

(Document de référence: document informel INF.50)

4.3.5 Modifier TU16 et TU21 pour lire comme suit:

«TU16 Les citernes vides, non nettoyées, doivent, au moment où elles sont présentées au transport, soit:

- être remplies d'azote (avec ou sans eau); ou
- être remplies d'eau, à raison de 96% au moins et 98% au plus de leur capacité. Si une basse température ambiante est attendue au cours du trajet, suffisamment d'agent antigel doit être ajouté pour rendre impossible le gel de l'eau. L'agent antigel ne doit pas exercer d'action corrosive ni être susceptible de réagir avec la matière.»

«TU21 La matière doit être recouverte par un agent de protection selon l'une des méthodes suivantes :

- a) Une couche d'eau d'au moins 12 cm au moment du remplissage. Le taux de remplissage de la matière et de l'eau, à une température de 60 °C, ne doit pas dépasser 98 %; ou
- b) De l'azote, auquel cas le taux de remplissage à une température de 60 °C ne doit pas dépasser 96 %;
- c) À la fois de l'eau et de l'azote, auquel cas la matière doit être recouverte d'une couche d'eau et l'espace restant doit être rempli d'azote. Le taux de remplissage de la matière et de l'eau, à une température de 60 °C, ne doit pas dépasser 98 %.

Si l'on emploie de l'eau comme agent de protection conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) et si une basse température ambiante est attendue au cours du trajet, suffisamment d'agent antigel doit être ajouté pour rendre impossible le gel de l'eau. L'agent antigel ne doit pas exercer d'action corrosive ni être susceptible de réagir avec la matière.

Si l'on emploie de l'azote comme agent de protection conformément à l'alinéa b) ou à l'alinéa c), l'espace restant doit être rempli d'azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu'il ne se produise aucune fuite de gaz.»

(Document de référence: document informel INF.50)

Chapitre 5.2

5.2.1.1 (RID) Remplacer «le marquage» par «la marque».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

5.2.1.6 Au début, remplacer «les marques suivantes» par «les indications suivantes». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Les marques» par «Ces indications» et remplacer «une inscription» par «une marque».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 5.3

Ajouter un nouveau 5.3.1.1.4 pour lire comme suit:

«5.3.1.1.4 Pour les marchandises dangereuses de la classe 9, la plaque-étiquette doit être conforme au modèle No 9 du 5.2.2.2.2; l'étiquette du modèle No 9A ne

doit pas être utilisée aux fins de placardage.». Renumeroter les paragraphes suivants en conséquence.

(Document de référence: document informel INF.51)

5.3.2.1 (RID) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

5.3.2.1.8 (ADR) Modifier la première phrase pour lire comme suit «Les panneaux orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doivent être ôtés ou recouverts.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

5.3.4.1 (RID) Remplacer «5.3.1.1.5» par «5.3.1.1.6». Le deuxième amendement ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel INF.51, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 c) Ajouter le nouveau troisième tiret suivant:

«- pour les piles au lithium des Nos. ONU 3090, 3091, 3480 et 3481: le numéro de la classe, à savoir "9";».

Modifier le début du quatrième tiret pour lire: «pour les autres matières et objets:».

(Document de référence: document informel INF.9)

5.4.1.1.6.2.1 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit:

«En outre, dans ce cas:

a) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c), peuvent être remplacées par le numéro de la classe "2";.

b) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 ou 9, les informations y relatives, telles qu'elles sont prévues au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par la mention "AVEC RESIDUS DE [...]" suivie des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux différents résidus concernés, par ordre de numérotation de classe.

Par exemple, des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 transportés avec des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 8 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 peuvent être désignés dans le document de transport comme suit :

“EMBALLAGES VIDES AVEC RESIDUS DE 3, 6.1, 8”.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/24 tel que modifié)

5.4.3.4 A la troisième page du modèle de consignes écrites, insérer la nouvelle étiquette du modèle No 9A à côté de l'étiquette No 9 dans la dernière ligne du tableau.

(Document de référence: document informel INF.9)

5.4.3.4 (RID) À la troisième page du modèle de consignes écrites, à la dernière ligne du tableau, à la colonne (2), insérer au début " Risque de brûlures."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/35 et document informel INF.9 tel que modifié)

5.4.3.4 Dans le Nota 2 à la page 3 du modèle de consignes écrites, remplacer «ci-dessus» par «dans la colonne 3 du tableau».

(Document de référence: document informel INF.47)

5.4.3.4 (ADR) À la quatrième page du modèle de consignes écrites, dans le titre figurant sous le tableau, remplacer «du véhicule» par «de l'unité de transport».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/35)

Chapitre 5.5

5.5.2.1.1 Supprimer le Nota.

5.5.3.6.1 Dans la deuxième phrase, remplacer «Le marquage doit rester apposé» par «La marque doit rester apposée».

5.5.3.6.2 Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer «La marque doit être de forme» par «La marque doit avoir une forme».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 6.1

6.1.3.7 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

6.1.3.14 Remplacer «du marquage» par «des marques».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 6.2

6.2.3.5.2 a) Remplacer «marquage extérieurs» par «marques extérieures»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

6.2.3.9.1 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

6.2.3.9.7.3 a) Remplacer «Ce marquage» par «Cette marque».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

6.2.3.10.1 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

6.2.3.11.4 Dans la dernière phrase, remplacer «Le marquage doit indiquer» par «Les marques doivent inclure».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

6.2.4.1 Dans le tableau, pour EN 1251-2:2000, dans la deuxième colonne, ajouter le Nota suivant: «**NOTA:** La norme EN 1251-1:1998 à laquelle il est fait référence dans cette norme est également applicable aux récipients cryogéniques»

fermés pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL COMPRIMÉ).».

(Document de référence: document informel INF.50)

6.2.6.1.5 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «En outre, le produit de la pression d'épreuve et de la capacité en eau ne doit pas dépasser 30 bar.litres pour les gaz liquéfiés ou 54 bar.litres pour les gaz comprimés et la pression d'épreuve ne doit pas être supérieure à 250 bar pour les gaz liquéfiés ou 450 bar pour les gaz comprimés.».

(Document de référence: document informel INF.15 tel que modifié)

Chapitre 6.3

6.3.4.3 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 6.4

6.4.22.8 (RID/ADR) Le premier amendement ne s'applique pas au texte français.

6.4.22.8 a) (ADR) Remplacer «du premier pays partie à l'ADR touché par l'envoi» par «d'un pays Partie contractante à l'ADR».

6.4.22.8 b) (ADR) Remplacer «du premier pays partie contractante à l'ADR touché par l'envoi» par «d'un tel pays».

6.4.22.8 a) (RID) Remplacer «du premier Etat partie au RID touché par l'envoi» par «d'un Etat partie au RID».

6.4.22.8 b) (RID) Remplacer «du premier Etat partie au RID touché par l'envoi» par «d'un tel Etat».

(Document de référence: document informel INF.45 tel que modifié)

Chapitre 6.8

6.8.2.5.2 (RID) Dans la colonne de gauche, au premier tiret, remplacer «marquage» par «marque».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

6.8.2.6.1 (ADR) Dans le tableau, pour EN 13530-2:2002 + A1:2004, dans la deuxième colonne, ajouter le Nota suivant: «**NOTA:** La norme EN 1251-1:1998 à laquelle il est fait référence dans cette norme est également applicable aux citernes pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL COMPRIMÉ).».

(Document de référence: document informel INF.50)

6.8.3.4.15 e) (ADR) Remplacer «les inscriptions prescrites» par «les marques prescrites».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

6.8.3.5.11 (RID) Dans la colonne de gauche, au premier tiret, remplacer «marquage» par «marque».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

6.8.3.6 (RID) Supprimer «(Réservé)» et ajouter le nouveau texte suivant sous le titre:

«**NOTA:** Les personnes et organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon le RID doivent répondre aux prescriptions du RID.

Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7. La norme citée en référence dans le tableau ci-après doit être appliquée pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Depuis le 1er janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.8.3.7.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Le champ d'application de chaque norme est défini dans l'article de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13807:2003	Bouteilles à gaz transportables – véhicules-batteries – conception, fabrication, identification et essai <i>NOTA: Le cas échéant, cette norme peut également être appliquée aux CGEM constitués de récipients à pression.</i>	6.8.3.1.4 et 6.8.3.1.5, 6.8.3.2.18 à 6.8.3.2.26, 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.12 et 6.8.3.5.10 à 6.8.3.5.13	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Document de référence: document informel INF.50)

6.8.3.6 (ADR) Dans le tableau, pour EN 13807:2003, dans la deuxième colonne, ajouter le Nota suivant: «**NOTA:** Le cas échéant, cette norme peut également être appliquée aux CGEM constitués de récipients à pression.».

(Document de référence: document informel INF.50)

6.8.4, disposition spéciale TT8 Dans le troisième paragraphe, remplacer «Si le marquage de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retiré» par «Si la marque de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retirée».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 7.3

7.3.1.1 b) Remplacer «les lettres "AP"» par «le code "AP"».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/33)

7.3.3.2.3, AP4 Remplacer «chargement» par «remplissage».
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/37)

Chapitre 7.5

7.5 (RID) Supprimer le Nota après le titre du chapitre.

7.5.1.2 (RID) Au deuxième tiret, remplacer «grands conteneurs» par «conteneurs» et ajouter «CGEM,» après «conteneurs pour vrac,».

7.5.1 (ADR) Supprimer le Nota après le titre.

7.5.1.1 (ADR) Remplacer «grands conteneurs» par «conteneurs» et ajouter «CGEM,» après «conteneurs pour vrac,».

7.5.1.2 (ADR) Au deuxième tiret, remplacer «grands conteneurs» par «conteneurs» et ajouter «CGEM,» après «conteneurs pour vrac,». Dans le dernier paragraphe, remplacer «grand conteneur» par «conteneur» et ajouter «un CGEM,» après «un conteneur-citerne,».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/37)

7.5.1.5 Remplacer «ces marquages» par «ces marques».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

7.5.7.4 (ADR) Remplacer «déchargement» par «enlèvement».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/37)

7.5.11, CW/CV36 Après la dernière phrase, ajouter «Pour les Nos ONU 2211 et 3314, cette marque n'est pas nécessaire si le véhicule/wagon ou conteneur est déjà marqué conformément à la disposition spéciale 965 du code IMDG.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/52 tel que modifié)

Chapitre 8.1 (ADR)

8.1.4.4 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 9.1 (ADR)

9.1.2.2 Remplacer «le marquage d'homologation de type apposé» par «la marque d'homologation de type apposée».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 et document informel INF.8)

Chapitre 9.7, correction (ADR)

9.7.3 La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel INF.50)